

Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR116 entre Buschdorf et Useldange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR116 entre Buschdorf et Useldange;

Arrête :

Art.1.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR116 (PK 2.110 – 5.180) entre Buschdorf et Useldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 mars 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch